

BVGer E-4329/2023 vom 16. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4329_2023

FR: TAF E-4329/2023 du 16 janvier 2024

IT: TAF E-4329/2023 del 16 gennaio 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours et statuer définitivement en matière d'asile.

E. 1.2

Le présent litige porte également sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), contenues dans SYMIC (cf. art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss LTF ; arrêt du TF 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1). Il doit être souligné que la nouvelle LPD, entrée en vigueur le 1er septembre 2023, ne s'applique pas aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant cette date, comme en l'espèce. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique (art. 70 LPD).

E. 1.3

Les litiges concernant la rectification des données personnelles du recourant contenues dans SYMIC sont en principe instruits et tranchés distinctement de ceux en matière d'asile. En l'espèce, il convient toutefois de rendre un seul jugement, compte tenu de l'état de fait commun aux deux procédures et de leur issue, cela même si le Tribunal est conscient que les buts et les conséquences de celles-ci sont différents et que, notamment, les règles de preuve en matière de protection des données sont distinctes de celles en matière d'asile (cf. notamment arrêt du Tribunal E-6255/2023 du 18 décembre 2023, spéc. consid. 2 et 3).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et les délais (cf. art. 108 al. 3 LAsi [en matière d'asile] et 50 al. 1 PA [en matière de rectification des données personnelles contenues dans SYMIC]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Il convient d'examiner en premier lieu les griefs formels soulevés par le recourant, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et la jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.).

E. 2.2

A l'appui de son recours, l'intéressé reproche en substance au SEM d'avoir violé son devoir d'instruction et de motivation en n'examinant pas concrètement l'authenticité des documents soumis, en n'effectuant pas de recherches pour savoir comment les autorités italiennes avaient établi la date de naissance enregistrée par leurs soins et en appréciant de manière subjective le rapport d'expertise médico-légale malgré le caractère selon lui vraisemblable de ses déclarations.

E. 2.2.1

En vertu de la maxime inquisitoire, qui régit la procédure administrative, les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem), qui touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 143 II 425 consid. 5.1 ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.1.1). L'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir.

E. 2.2.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.2.3

En ce qui concerne l'obligation de motiver, celle-ci est déduite du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 35 PA). Elle est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (sur les éléments qui précèdent, cf. notamment arrêt du Tribunal D-6664/2019 du 6 février 2020 consid. 3.2).

E. 2.3

En l'occurrence, aucun manquement de la part du SEM ne saurait être retenu quant à la détermination de l'âge de l'intéressé. En effet, l'autorité inférieure ne s'est pas contentée des déclarations du recourant ou de la date de naissance enregistrée par les autorités italiennes

pour dénier sa minorité, dès lors que, suite à l'arrêt du Tribunal du 1er mars 2023, il a mis en oeuvre une expertise médico-légale en tant que mesure d'instruction complémentaire, avant de procéder à une appréciation globale des éléments au dossier. L'on ne saurait dès lors retenir un quelconque « défaut d'instruction » de sa part à ce stade. On remarquera également que, informé lors de son audition de l'éventualité d'une telle expertise médico-légale, le recourant avait déclaré qu'un tel procédé ne lui posait pas de problème (cf. audition RMNA, pt. 8.01 p. 13), de sorte que son allégation tendant à dépeindre l'examen en question comme une « humiliation et une exclusion d'une extrême violence » (p. 22 du mémoire de recours) peut être écartée. La motivation présentée par le SEM est par ailleurs suffisamment claire et élaborée pour comprendre les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, respectivement pour que l'on puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. De plus, il a été donné à l'intéressé la possibilité de s'exprimer sur la question de son âge et de l'expertise médico-légale, ce qu'il a fait les 19 août 2022 et 7 juillet 2023. Les arguments du recourant dans la section « griefs formels » de son mémoire, que ce soit au sujet des résultats de l'examen précité ou de ses allégations, se rapportent en réalité essentiellement à l'appréciation - selon lui subjective - qu'en fait le SEM. Ces développements ne relèvent donc pas de la forme, mais du fond, et seront examinés ci-après.

E. 3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1 et jurispr. cit.). In casu, il convient de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Cela dit, le recourant alléguant être mineur, il y a lieu de résoudre, à titre liminaire, la question de son âge, celle-ci étant déterminante tant sur le plan procédural qu'en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile, au regard en particulier de l'art. 8 du règlement Dublin III (cf. consid. 6). Cette question est également celle à résoudre dans la procédure de rectification des données personnelles du recourant dans SYMIC, procédure qui sera traitée préalablement ci-dessous.

E. 4.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (cf. art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (cf. art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 4.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (cf. art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a

LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 4.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 5.1

Pour déterminer l'âge d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité, voire sur les résultats d'analyses médico-légales visant à déterminer son âge. Il lui importe avant tout, dans le cadre de la procédure d'asile, de déceler si l'intéressé est mineur ou non. Lorsque la minorité est alléguée mais ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les éléments au dossier plaidant en sa faveur et en sa défaveur, étant précisé qu'il incombe au requérant de la rendre vraisemblable - autrement dit hautement probable - au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du TAF F-742/2020 précité consid. 4.2 et réf. cit.). Dans son ATAF 2018 VI/3 portant sur les évaluations forensiques d'estimation de l'âge pour la détermination de la minorité, respectivement de la majorité, le Tribunal s'est penché en particulier sur la méthode dite des « trois piliers » (examen clinique médical, examen par radiographie de la main gauche, examen du développement du système dentaire, et si le développement du squelette de la main gauche est terminé, scanner des clavicules). Il a jugé que les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appliquées en Suisse constituent des indices à pondérer différemment selon leur résultat pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité, accordant à la méthode des « trois piliers » une valeur probatoire élevée. Il a confirmé que les règles habituelles de procédure régissant l'appréciation des preuves s'appliquent. Il a enfin précisé que, dans un contexte d'utilisation de plus en plus fréquente de la méthode des « trois piliers », plus les évaluations médicales indiquent, en tant qu'indices, que la personne a atteint l'âge de la majorité, moins il s'impose de procéder à une appréciation globale des preuves. En d'autres termes, cette méthode peut se voir accorder, suivant ses résultats concrets, une valeur probante élevée en l'absence d'autres moyens de preuve (cf. ATAF 2018 VI/3 consid.

4.2.2). La personne concernée peut contester l'appréciation effectuée par le SEM quant à son âge dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Si cette appréciation se révèle erronée, la procédure doit alors être reprise et menée dans des conditions idoines.

E. 5.2

En l'espèce, comme le Tribunal l'a retenu (cf. arrêt E-5603/2022 et E-5929/2022 du 1er mars précité), l'intéressé n'a produit lors du dépôt de sa demande d'asile aucun document d'identité susceptible de prouver ou du moins rendre vraisemblable son âge allégué et donc sa minorité. Les autres éléments au dossier ne permettaient pas non plus d'en apporter la démonstration. Le Tribunal ne pouvait ainsi se prononcer définitivement sur l'âge du recourant en raison de l'état incomplet du dossier du SEM, ce dernier ayant cependant encore comme possibilité d'ordonner une expertise médico-légale.

E. 5.3

A l'aune des résultats obtenus, le Tribunal estime qu'il ne peut que s'en tenir à l'avis des experts, lesquels ont procédé à une analyse croisée des données recueillies, les faisant parvenir à des conclusions claires. Reposant sur un examen clinique et un examen radiologique (une radiographie standard de la dentition et de la main gauche, ainsi qu'un CT-scanner des articulations sterno-claviculaires), l'expertise exclut la date de naissance alléguée par le recourant, soit le (...) et indique qu'il n'est pas possible que celui-ci soit âgé de moins de 18 ans. Elle écarte tout aussi clairement un âge inférieur à 19 ans au moment de l'examen, en précisant que ces conclusions sont obtenues « sur la base de l'ensemble des données à [la disposition des experts] et en tenant compte du processus biologique, qui peut varier d'un individu à l'autre, et du fait que l'expertisé ne provient pas de la même population que les échantillons de référence utilisés ». L'âge moyen est situé entre 20 et 23 ans.

E. 5.4

Le recourant conteste les conclusions du rapport relatif à son âge. Contrairement à ce qu'il affirme, l'on ne saurait retenir que l'examen des articulations sterno-claviculaires, qui apparaît déterminant en l'espèce, n'est pas fiable, dès lors que l'expert ne le signale pas et que des résultats concluants ont manifestement pu être obtenus en dépit de la variante anatomique constatée à droite (cf. rapport radiologique du 13 juin 2023, p. 2). Il apparaît également que si l'âge minimum était de 19 ans le 9 juin 2023 (date de l'expertise), il était au minimum de 18 ans au moment du dépôt de sa demande d'asile, une année plus tôt. Si on analyse de manière plus approfondie le consid. 4.2 de l'ATAF 2018 VI/3, on doit constater que la radiographie standard de la main gauche et le CT-scanner des articulations sterno-claviculaires excluent la minorité de l'intéressé. L'examen des articulations démontre en particulier un âge moyen de 23,6 ans, avec une déviation standard de 2,6 ans (stade 3c). L'âge minimum pour ce stade est de 19 ans. Les résultats de l'examen de la dentition sont moins clairs. L'expert ne fait qu'indiquer une probabilité, modérée, que le recourant ait dépassé sa 18ème année ; il mentionne un âge moyen de 18,3 ans, mais n'indique pas d'âge minimum. Toutefois, dans sa conclusion, il se réfère à la méthode de Mincer et coll. (1993) qui, dans l'analyse qui précède, parvient à un âge de 18,3 +/- 1,93 ans. Il existerait ainsi un chevauchement des tranches d'âge établies par les deux types d'examen (osseux et dentaire), constituant un indice fort de la majorité de l'intéressé. Cependant, il doit là encore être tenu compte qu'une année complète s'est écoulée entre le dépôt de la demande d'asile et l'expertise, de sorte que la conclusion relative à l'examen de la dentition effectuée en juin

2023 doit être relativisée. En retenant l'hypothèse la plus favorable au recourant, il convient de retenir qu'en définitive, l'expertise menée est tout de même un indice, même s'il est plus faible, en faveur de sa majorité. A cette conclusion, il faut ajouter que l'expertise, indépendamment de toute considération concernant la majorité ou la minorité du recourant, permet en revanche d'exclure la date invoquée par celui-ci. Les documents qu'il a produits pour en attester révèlent donc une date de naissance erronée. Autrement dit, l'intéressé a tenu des propos contraires à la réalité en ce qui concerne sa date de naissance. Comme déjà exposé, ses autres déclarations ne suffisent pas à rendre vraisemblable cette date.

E. 5.5

Il ressort des considérations qui précèdent que les éléments plaidant en défaveur de la date de naissance (cf. également supra, let. P) et, partant, de la minorité alléguée par le recourant l'emportent sur les seules affirmations de ce dernier, et ce même en prenant en compte les documents - à faible force probante - qu'il a produits.

E. 5.6

Partant, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer l'exactitude, ni la haute vraisemblance de la modification requise. Le caractère litigieux de la date de naissance est déjà mentionné dans le système SYMIC (art. 25 al. 2 LPD).

E. 5.7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur le refus de procéder aux modifications requises dans SYMIC (points 7 et 8 de la décision querellée).

E. 6.1

L'intéressé n'étant pas mineur au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse, l'art. 8 par. 4 RD III, qui prévoit que l'Etat membre dans lequel un mineur non accompagné a déposé sa demande de protection est celui qui est responsable de son examen, ne s'applique pas.

E. 6.2

Cela dit, comme exposé précédemment, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de la base de données « Eurodac », que le recourant a été interpellé en Italie, le 9 juin 2022, et que ses empreintes digitales y ont été relevées le même jour. Les autorités italiennes n'ont pas répondu à la demande de prise en charge, fondée sur l'art. 13 par. 1 RD III, dans le délai légal prévu par l'art. 22 par. 1 RD III, étant précisé que la communication de forclusion leur ayant été adressée le 18 octobre 2022 n'a suscité aucune réaction de leur part et que le document rejetant la prise en charge et adressé au SEM le 19 décembre 2022 (cf. supra, let. K) n'est par conséquent pas valable. L'Italie est donc l'Etat compétent pour examiner la demande d'asile.

E. 6.3

Dans son recours, hormis la question de sa majorité, l'intéressé ne discute pas la décision du SEM. Il ne conteste en particulier pas la compétence de l'Italie sous l'angle de l'art. 13 par. 1 RD III ni ne revient sur les autres conditions permettant son transfert dans ce pays. Pour sa part, le Tribunal ne peut que constater que l'examen du SEM est conforme au droit.

E. 6.4

De jurisprudence constante et régulièrement actualisée, il n'y a en effet pas de sérieuses raisons de penser qu'il existe en Italie des défaillances systémiques au sens de l'art. 3 par. 2 RD III, nonobstant certaines carences dans la procédure d'asile et le dispositif d'accueil et d'assistance sociale dans cet Etat (cf. notamment l'arrêt de référence du TAF D-4235/2021 du 19 avril 2022 consid. 10.2 ainsi que les arrêts F-3965/2023 du 24 juillet 2023 consid. 6.1 et E-809/2023 du 27 avril 2023 consid. 6.3).

E. 6.5

Le SEM ne se devait pas non plus de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'art. 17 par. 1 RD III (clause de souveraineté). L'intéressé n'a en particulier pas fourni d'élément concret susceptible d'établir que l'Italie ne respecterait pas le principe du non-refoulement et donc faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays. Il n'a pas non plus établi que ses conditions d'existence dans ce pays revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou encore à l'art. 3 Conv. torture (RS 0.105). Il n'a pas démontré ses allégations quant aux prétendus accueil et comportement inadéquats des autorités italiennes à son égard (cf. supra, let. D et S). Force est en outre de constater, à l'instar du SEM, que le recourant n'a pas déposé de demande d'asile en Italie et que ce dernier pays n'a donc pas eu l'occasion de mettre en place les conditions d'accueil prévues par la directive n 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après : directive Accueil). Il lui incombera donc de déposer une telle demande auprès des autorités italiennes. En tout état de cause, s'il devait, après son transfert en Italie, être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités italiennes, en usant des voies de droit adéquates (art. 26 directive Accueil). Sur un autre plan, outre qu'ils ne sont en rien étayés, les problèmes de santé (démangeaisons, allergies, furoncles occasionnels et boutons douloureux, cauchemars) mentionnés par l'intéressé lors de son audition ne sont pas de nature à remettre en cause son transfert vers l'Italie. Ce pays, qui dispose en principe d'une infrastructure médicale suffisante, est quoi qu'il en soit lié par la directive Accueil précitée, et doit ainsi faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive). Une fois encore, l'intéressé ne revient pas sur ce point dans son recours.

E. 6.6

Le SEM a par ailleurs établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en combinaison avec l'art. 17 par. 1 RD III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8).

E. 6.7

En conclusion, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 RD III, que ce soit pour des raisons tirées du respect, par la Suisse, de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires.

E. 6.8

Par surabondance, il sera rappelé que le règlement Dublin III ne confère en effet pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 6.11 ; 2017 VI/5 consid. 8.2.1 ; 2010/45 consid. 8.3).

E. 6.9

Il doit être enfin précisé que l'annonce faite par le gouvernement italien en décembre 2022 de suspendre temporairement les transferts Dublin vers son territoire ne permet pas d'amener à une conclusion différente. En effet, l'hypothèse d'une éventuelle violation par l'Italie de son obligation de coopération en vue du transfert du recourant n'est pas décisive pour l'issue de la cause (cf. art. 8 du règlement [CE] n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement [CE] n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [JO L 222/3 du 5.9.2003]).

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé son transfert de la Suisse vers l'Italie, en application de l'art. 44 LAsi. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

E. 8

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Dans la mesure toutefois où la demande d'assistance judiciaire partielle a été admise, il est statué sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.